



Sylvain ROBERT

Maire de Lens

Président de la Communauté

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme I. AYATI
Adjoint Administratif Territorial*

Arrêté n° 2026 - 1821

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RUE MORSE BRAILLE, COMMUNE DE LENS.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code Pénal,

Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de la Manifestation de mobilisation qui se déroulera le mardi 13 octobre 2026, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue Morse Braille de la commune de Lens,

Considérant que ces événements sont susceptibles de générer un flux important de rassemblement de personnes et de véhicules sur le territoire communal, et qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité, la tranquillité et le bon ordre,

ARRETE

Le mardi 13 octobre 2026 de 07h00 à 14h00, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de la rue Morse Braille sera réservé exclusivement aux services d'ordre public affectés dans le cadre de leurs missions. Cette zone sera interdite à tout autre véhicule

ARTICLE 2 : A la diligence des forces de l'ordre, des restrictions de circulation pourront être prises de manière ponctuelle afin de faciliter les déplacements des services de secours et d'interventions.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement sur les emplacements repris à l'article 1er pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Général de Police et le Directeur de la Police Municipale de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12 octobre 2026



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Sophie KAUFMANN